

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 20H30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 16 septembre 2022, sous la Présidence de M. SABY François Régis, Maire.

Présents : SABY François-Régis, Maire ; Marie-Laure JAMES, 1^{ère} adjointe ; Lucien MOUNIER, 2^{ème} adjoint ; Céline MASSARDIER, 3^{ème} adjointe, Jean-Paul BARRALON, 4^{ème} adjoint, Chantal SMAJDOR, André SAGNOL, Denis BARRALON, Sophie VALLA, Anne-Marie CHOMARAT, Franck BARALON, Sonia SOUVIGNET, Brice AULAGNON.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marie-Jo MONTEIL donne pouvoir à Marie-Laure JAMES.
Jean-Paul GIBERT donne pouvoir à Brice AULAGNON.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- I. **FINANCES**
 - 1.1. Bail du bureau de tabac
 - 1.2. Assujettissement à la TVA du loyer du bureau de tabac
 - 1.3 Passage à la M57 pour les budgets
 - 1.4 Taxe d'aménagement (reversement à la Communauté de Communes)
 - 1.5 Adhésion à l'Agence d'ingénierie des territoires de Haute Loire-Adoption des statuts modifiés
 - 1.6 Rapport sur l'eau 2021
 - 1.7 Enfouissement Télécom sur le chemin de Desrois
 - 1.8 Eclairage public, mise en valeur du Monument aux morts et de la Chapelle Notre Dame

- II. **PERSONNELS**
 - 2.1. Lignes directrices de gestion

- III. **QUESTIONS DIVERSES**

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Franck BARALON est désigné secrétaire pour toute la durée de la séance.

1.1 Bail du bureau de tabac :

Mr le Maire informe l'assemblée de la signature du bail du local du bureau de tabac à MR ROCHE.

Il l'informe également de la décision de louer à titre gracieux le local à MR ROCHE du mois d'aout au mois de décembre 2022 inclus.

Le loyer commencera à être payé par MR ROCHE à compter de Janvier 2023.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'arrêté de préemption n° 20210036 du 12 juillet 2021 concernant l'acquisition de la parcelle AV 182 appartenant aux consorts JUGE sur laquelle se trouve le local loué à par Mr ROCHE pour le bureau de tabac.

La commune est devenue propriétaire de ce bâtiment par acte notarié en date du 08 novembre 2021.

En acceptant la cession, les consorts JUGE cède également à la commune le bail du bureau de tabac.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

D'accepter le versement du loyer de Mr ROCHE pour le local situé sur la parcelle AV182.

Le loyer sera versé mensuellement à émission d'un titre.

1.2 Assujettissement à la TVA du local du bureau de tabac :

L'article 261 D, 2° du CGI exonère de la TVA « les locations de terrains non aménagés et de locaux nus ».

Le principe de l'exonération est toutefois assorti de deux exceptions concernant :

- d'une part, les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules ;
- d'autre part, certaines locations faites dans des conditions telles qu'un caractère commercial est susceptible de leur être attribué.

Pour certaines des locations immobilières exonérées en vertu de l'article 261 D, 2° du CGI, les bailleurs ont la faculté d'acquitter volontairement la TVA par voie d'option (n° 4100 s.).

Au cas d'espèce, la location des murs par la Commune de Montfaucon est exonérée de TVA.

Commentaires : Néant

Pas de délibération car le local est exonéré

1.3 Passage à la M57 :

Mr le Maire expose à l'assemblée que ce référentiel permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (régions, départements, communes et intercommunalités), tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71. Sur le plan comptable, il constitue ainsi le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Le référentiel M57 a vocation à être appliqué, à partir du 1er janvier 2024, par toutes catégories de collectivités locales (régions, départements, SDIS, centres départementaux de gestion de la formation professionnelle, métropoles et EPCI, communes et des établissements du secteur hospitalier, social et médico-social).

Je vous informe également que parallèlement à cette nomenclature il est possible d'adopter également le Compte Financier Unique. Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
Améliorer la qualité des comptes

Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU (Compte financier unique) est l'agrégation du Compta administratif et du compte de gestion comme cela se fait pour les hôpitaux.

Ainsi, avec la mise en place du CFU, le compta de gestion et le CA disparaissent au profit d'un document unique fait main dans la main entre le SGC et la commune. En mettant en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Je vous précise que les services des Finances Publiques sollicitent les collectivités pour mettre en place cette nomenclature à compter du 1er janvier 2023. C'est pourquoi nous devons délibérer aujourd'hui.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaires : Néant

Délibération :

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal l'actuel cadre réglementaire du secteur public local qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71, M831 et M832). Les travaux menés depuis 2017 par les administrations (DGFIP et DGCL) concourent à définir et à mettre en œuvre, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux, un cadre comptable local modernisé et unifié : le référentiel M57. Ce référentiel permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (régions, départements, communes et intercommunalités), tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71. Sur le plan comptable, il constitue ainsi le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives

examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Sur le plan budgétaire, ce référentiel M57 retient plus spécialement, lorsqu'il existe des divergences, les dispositions applicables aux régions, les plus récentes et jugées les plus pertinentes pour la gestion locale ; pour autant, ce référentiel ne remet pas en cause les principales règles budgétaires en vigueur (équilibre par section, débat d'orientation budgétaire, vote du budget par nature ou par fonction, existence de chapitres budgétaires globalisés, chapitres de dépenses imprévues, etc...). Ces caractéristiques ont abouti, fort logiquement, à ce que ce référentiel M57 constitue le support des expérimentations du compte financier unique et de la certification des comptes.

Enfin le référentiel M57 a vocation à être appliqué, à partir du 1er janvier 2024, par toutes catégories de collectivités locales (régions, départements, SDIS, centres départementaux de gestion de la formation professionnelle, métropoles et EPCI, communes et des établissements du secteur hospitalier, social et médico-social.

Monsieur le Maire ajoute que parallèlement à cette nomenclature il est possible d'adopter également le Compte Financier Unique. Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière

Améliorer la qualité des comptes

Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Monsieur le Maire précise que les services des Finances Publiques sollicitent les collectivités pour mettre en place cette nomenclature à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

► autorise la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er Janvier 2023 pour les budgets suivants :

- Indiquez ici la liste des budgets de façon exhaustive ex :

* Budget Principal

* Budget Lotissement Les Fourches

* Budget Nouveau lotissement

► autorise la mise en place du Compte Financier Unique à compter du 1er janvier 2023.

1.4 Taxe d'aménagement (reversement à la Communauté de Communes) :

Mr le Maire informe l'assemblée que Conformément à la loi de finances 2022, le partage de la TAM est rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Lors du dernier conseil communautaire, les élus ont décidé d'un partage de la TAM selon les modalités suivantes :

- Le partage ne concerne que les zones d'activités (existantes + extensions) du territoire

- Il sera le même pour chaque commune ayant instauré une TAM (7 communes sur les 8) soit 80 % en faveur de l'EPCI et 20% en faveur des Communes.

Les communes doivent prendre une délibération concordante avec la CCPM pour définir ces modalités de reversement (80 % - 20%), d'ici la fin de l'année

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Suite à la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon n° DC/2022-09-05/07 du 05 septembre 2022, parmi les 8 communes membres, seulement 7 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, et la communauté de communes doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est **d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022**.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé par la Communauté de communes que les communes concernées leur reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement. Ce pourcentage est fixé à 80 % sur les zones d'activités de la Communauté de communes.

Délibération du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Adopter le principe de reversement de 80 % de la part communale de taxe d'aménagement sur les zones d'activité de la communauté de communes,

Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,

Autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.5 Adhésion à l'Agence d'ingénierie des territoires de Haute Loire-Adoption des statuts modifiés :

Mr le Maire rappelle la délibération du 23/06/2022, par laquelle il a été décidé d'adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, nouvel établissement public administratif dont la mission sera d'apporter, aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

Cette délibération a notamment porté sur l'adoption des projets de statuts qui seront soumis à l'examen et au vote de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement, programmée le 10 octobre prochain.

Dans cette perspective, les services du Département nous ont informés avoir apporté quelques correctifs et amendements qui vous sont ici résumés :

- Les articles 1, 5, 6, 10, 13 et 23 des statuts ont été modifiés afin d'élargir le périmètre des membres de l'Agence aux syndicats mixtes fermés. Les services de la Préfecture ont en effet confirmé cette possibilité ;
- L'article 19 des statuts a été complété afin de rappeler que l'accord donné à une demande d'adhésion d'une collectivité relève de la compétence du Président de l'établissement afin de garantir réactivité et souplesse au fonctionnement de l'Agence (omission dans la version initiale) ;
- L'article 13 des statuts a été modifié afin d'élargir le périmètre des membres de droit des organismes partenaires au Centre de Gestion de la Haute-Loire, partenaire d'InGé43 depuis son lancement en 2017 ;
- Enfin, l'article 13 a été modifié afin d'augmenter le nombre de représentants au sein du collège départemental et du collège territorial. Ce nombre a été porté à 11 titulaires pour chaque collège afin de garantir une représentation des 11 EPCI du territoire départemental. Cette modification induit quelques correctifs aux règles de quorum, correctifs apportés aux articles 11 et 12 des statuts.

Dans la perspective de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement public administratif qui portera les missions de l'Agence, je vous invite à valider les projets de statuts modifiés.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

Par délibération du 23 juin 2022, notre collectivité a décidé d'adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, nouvel établissement public administratif dont la mission sera d'apporter, aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

Cette délibération a notamment porté sur l'adoption des projets de statuts qui seront soumis à l'examen et au vote de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement, programmée le 10 octobre prochain.

Dans cette perspective, les services du Département nous ont informés avoir apporté quelques correctifs et amendements qui vous sont ici résumés :

- Les articles 1, 5, 6, 10, 13 et 23 des statuts ont été modifiés afin d'élargir le périmètre des membres de l'Agence aux syndicats mixtes fermés. Les services de la Préfecture ont en effet confirmé cette possibilité ;
- L'article 19 des statuts a été complété afin de rappeler que l'accord donné à une demande d'adhésion d'une collectivité relève de la compétence du Président de l'établissement afin de garantir réactivité et souplesse au fonctionnement de l'Agence (omission dans la version initiale) ;

- L'article 13 des statuts a été modifié afin d'élargir le périmètre des membres de droit des organismes partenaires au Centre de Gestion de la Haute-Loire, partenaire d'InGé43 depuis son lancement en 2017 ;
- Enfin, l'article 13 a été modifié afin d'augmenter le nombre de représentants au sein du collège départemental et du collège territorial. Ce nombre a été porté à 11 titulaires pour chaque collège afin de garantir une représentation des 11 EPCI du territoire départemental. Cette modification induit quelques correctifs aux règles de quorum, correctifs apportés aux articles 11 et 12 des statuts.

Dans la perspective de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement public administratif qui portera les missions de l'Agence, je vous invite à valider les projets de statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe du présent rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les projets de statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport. Cette délibération vient se substituer à la délibération du 23/06/2022 pour la partie se rapportant à l'adoption des statuts.

1.6 Rapport sur l'eau 2021 :

Nous avons l'obligation de mettre en ligne sur le site « eaufrance.fr » le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable. Voici les indicateurs techniques et financiers de ce service : en 2021 ce service a desservi 733 abonnés contre 729 abonnés en 2020. 75281 m³ ont été mis en distribution pour 61228 m³ consommés soit des pertes s'élevant à 14053 m³. La vente de l'eau aux usagers a rapporté 159 286.67 € HT. Le rendement du réseau était de 81.1 %.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaires : Néant

Délibération :

Conformément aux articles L2224-5 et D2224-1 du code général des collectivités territoriales, le maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport et notamment sur :

- Les indicateurs techniques : nombre d'habitants, nombre de branchements, volumes d'eau distribués...
- Les indicateurs financiers : prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, l'encours de la dette, le montant des travaux réalisés.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, émet un avis favorable sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable.

1.7 Enfouissement Télécom sur le chemin de Desrois :

En coordination avec les travaux de renforcement / restructuration des réseaux basse tension SUR POSTE DESROIS, nous avons la possibilité de confier au Syndicat Départemental d'Énergies de la

Haute-Loire la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé conformément à la convention cadre signée le 30 juin 2015, entre le Syndicat d'Energies et ORANGE, pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur supports communs.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 5 684,48 € TTC.

Le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux pour lesquels il appellera, auprès de la commune, une participation de :
 $5\,684,48 - (363\text{ m} \times 8\text{ €}) = 2\,780,48\text{ €}$

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaires : Néant

Délibération :

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé conformément à la convention cadre signée le 30 juin 2015, entre le Syndicat d'Energies et ORANGE, pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur supports communs.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 5 684,48 € TTC.

Le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux pour lesquels il appellera, auprès de la commune, une participation de :

$$5\,684,48 - (363\text{ m} \times 8\text{ €}) = 2\,780,48\text{ €}$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 2 780,48 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du

Payeur Départemental du Syndicat. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif,

4. d'inscrire à cet effet la somme de 2 780,48 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

1.8 Eclairage public : Mise en valeur du Monument aux morts :

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux de mise en valeur du Monument aux morts.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute Loire.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 10 687.78 € HT.

Conformément aux décisions prises par le comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55% soit : 5 878.28 € HT à charge de la Commune

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaires : Néant

Délibération :

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé conformément en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 10 687.78 € HT.

Conformément aux décisions prises par le comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55% soit :

$$9\,716.16 \text{ € HT} \times 55\% = 5\,878.28 \text{ €}$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 5 878.28 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Payeur Départemental du Syndicat. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet la somme de 5 878.28 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

2.1 Lignes directrices de gestion

Mr le Maire informe l'assemblée qu'un arrêté va être pris afin de définir les lignes directrices de gestion. Les lignes directrices de gestion visent à :

1. Déterminer la **stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de GPEEC
2. Fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1^{er} janvier 2021.
3. Favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à rédiger l'arrêté.

Questions diverses :

Mr le Maire donne la parole au Collectif et aux habitants présents qui souhaitent des informations sur le projet contournement.

La séance est levée à 22H00.

Le secrétaire de séance

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.